DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

DIVISION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ET DU BUREAU DES TRAITES



Strasbourg, le 6 avril 2018

Réf: JJ8635C Tr./127-302

NOTIFICATION DE DÉCLARATION

<u>Etat</u>: France.

<u>Instrument</u>: Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en

matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

(STE n° 127).

Date d'entrée en vigueur

<u>de l'instrument</u> : 1^{er} juin 2011.

Date d'entrée en vigueur

à l'égard de la France : 1er avril 2012.

<u>Réserves</u>: STE n° 127 Rés./Décl. France.

Déclarations : (Voir annexe)

Notification faite conformément à l'article 32 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres + Australie, Canada, Chili, Israël, Japon, Corée, Mexique, Nouvelle-Zélande, Etats-Unis d'Amérique

et OCDE.



CONVENTION ON MUTUAL ADMINISTRATIVE ASSISTANCE IN TAX MATTERS opened for signature, in Strasbourg, on 25 January 1988 AS AMENDED BY THE 2010 PROTOCOL

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988 TELLE QU'AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DE 2010

Reservations and Declarations Réserves et Déclarations

FRANCE

Declaration

transmitted by a Note Verbale of the Permanent Representation of France to the OECD, dated 19 December 2017, registered at the Secretariat General of the OECD on 20 December 2017 - Or. Fr.

<u>Declaration on the effective date for exchanges of information under the Multilateral Competent</u> Authority Agreement on the Exchange of Country-by-Country reports.

Considering that the Government of the French Republic intends to start automatically exchanging Country-by-Country reports ("CbC Reports") as of 2018 and that, in order to be able to automatically exchange such information under Article 6 of the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters as amended by the Protocol amending the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters (hereafter the "amended Convention"), it has signed a Declaration on joining the Multilateral Competent Authority Agreement on the Exchange of Country-by-Country reports (hereafter the "CbC MCAA") on 27 January 2016;

Considering that, pursuant to its Article 28(6), the amended Convention shall have effect for administrative assistance related to taxable periods beginning on or after 1 January of the year following the one in which the amended Convention entered into force in respect of a Party, or where there is no taxable period, for administrative assistance related to charges to tax arising on or after 1 January of the year following the one in which the amended Convention entered into force in respect of a Party;

Considering, however, that Article 28(6) of the amended Convention provides that any two or more Parties may mutually agree that the amended Convention shall have effect for administrative assistance related to earlier taxable periods or charges to tax;

Mindful that information may only be sent by a jurisdiction under the amended Convention with respect to taxable periods or charges to tax of the receiving jurisdiction for which the amended Convention is in effect and that, as a consequence, sending jurisdictions for which the Convention has newly entered into force in a given year are only in a position to provide administrative assistance to receiving jurisdictions for taxable periods beginning or charges to tax arising on or after 1 January of the following year;

Acknowledging that an existing Party to the amended Convention would be able to receive information under Article 6 of the amended Convention and the CbC MCAA from a new Party with respect to earlier taxable periods or charges to tax than the date foreseen in the amended Convention if both Parties declare to agree that another date of effect is applicable;

Further acknowledging that, therefore, a new Party to the amended Convention would be able to send information under Article 6 of the amended Convention and the CbC MCAA to an existing Party with respect to earlier taxable periods or charges to tax than the date foreseen in the amended Convention, if both Parties declare to agree that another date of effect is applicable;

Confirming that the capacity of a jurisdiction to send CbC Reports under Article 6 of the amended Convention and the CbC MCAA shall be governed by the terms of the CbC MCAA, including the relevant reporting periods of the sending jurisdiction contained therein, irrespective of the taxable periods or charges to tax of the receiving jurisdiction to which such information relates;

The Government of the French Republic declares that the amended Convention shall have effect in accordance with the terms of the CbC MCAA for administrative assistance under the CbC MCAA between France and the other Parties to the amended Convention that have made similar declarations, irrespective of the taxable periods or charges to tax to which such information relates in the receiving jurisdiction.

FRANCE

Déclaration

consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente de la France auprès de l'OCDE, datée du 19 décembre 2017, enregistrée au Secrétariat Général de l'OCDE le 20 décembre 2017 - Or. fr.

<u>Déclaration relative à la date d'effet pour les échanges de renseignements prévus par Accord multilatéral entre Autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays.</u>

Considérant que le Gouvernement de la République française a l'intention de débuter l'échange automatique des déclarations pays par pays dès 2018 et que, pour pouvoir échanger automatiquement ces renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole modifiant la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (ci-après la « Convention amendée »), il a signé une Déclaration d'adhésion à l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays (ci-après « l'AMAC PpP ») le 27 janvier 2016 ;

Considérant que, conformément à son article 28(6), la Convention amendée s'applique à l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1er janvier, ou après le 1er janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie ou, en l'absence de période d'imposition, s'applique à l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1er janvier, ou après le 1er janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie;

Considérant que, toutefois, l'article 28(6) de la Convention amendée prévoit que deux Parties ou plus peuvent convenir que la Convention amendée prendra effet pour ce qui concerne l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures ;

Etant entendu que les renseignements peuvent être seulement envoyés par une juridiction en vertu de la Convention amendée s'agissant de périodes d'imposition ou d'obligations fiscales de la juridiction destinataire pour laquelle la Convention amendée a pris effet et que, par voie de conséquence, les juridictions émettrices pour lesquelles la Convention vient d'entrer en vigueur une année donnée ne peuvent fournir une assistance administrative aux juridictions destinataires que pour les périodes d'imposition qui débutent ou les obligations fiscales qui prennent naissance le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de l'année qui suit ;

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention amendée serait en mesure de recevoir d'une nouvelle Partie des renseignements au titre de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC PpP s'agissant de périodes d'imposition ou d'obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée si les deux Parties déclarent accepter l'application d'une autre date d'effet ;

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle Partie à la Convention amendée serait par conséquent en mesure de transmettre des renseignements en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC PpP à une Partie existante portant sur des périodes d'imposition ou des obligations fiscales antérieures à la date prévue dans la Convention amendée, si les deux Parties déclarent accepter qu'une autre date d'effet s'applique ;

Confirmant que la capacité d'une juridiction de transmettre les déclarations PpP en vertu de l'article 6 de la Convention amendée et de l'AMAC PpP est régie par les dispositions de l'AMAC PpP, y compris les périodes de déclaration correspondantes de la juridiction émettrice qui y figurent, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire à laquelle ces renseignements se rapportent ;

Le Gouvernement de la République française déclare que la Convention amendée s'applique aussi conformément aux termes de l'AMAC PpP à l'assistance administrative en vertu de l'AMAC PpP entre la France et les autres Parties à la Convention amendée qui ont déposé des déclarations similaires, quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales de la juridiction destinataire à laquelle ces renseignements se rapportent.